

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 7 (1869)
Heft: 9

Artikel: [Nouvelles diverses]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-180343>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de Suchy, déjà donné, on nous dit que Sétzerons s'est dit sans doute pour *Sutzerons*, le nom patois du village étant *Sutzy*.

Les gens de la Vallée désignent ceux de la plaine par le sobriquet de *Pagans* (pagani, de pagas; c'est-à-dire *paysans*, gens du *pays*, de la plaine). Les *Sainte-Cri* (habitants de Ste-Croix) et leurs voisins les *Bullatons* (de Bullet), ont défiguré ce nom, qu'ils ne comprenaient pas, et ils appellent ceux de la plaine *Pedants*.

Selon de nouvelles informations, ce ne sont pas les gens d'Hermenches, mais bien ceux de Peney-le-Jorat que l'on appelle *lè Tavans*. Sur la cloche du village était représenté un essaim d'abeilles. Cette cloche ayant souffert dans un incendie, on la fit refondre à Moudon par un fondeur peu habile qui transforma ces abeilles en *taons*, *tavans*.

On dit encore *lè Peka-mutons* (les pique-moutons), *lè Medze-manti* (les mange-nappes), *lè Défarrata-tierdo* (sens inconnu; *tierdo* signifie crêt, talus, côte).
L. F.

Nous recevons d'Yverdon les renseignements suivants au sujet du surnom de cette localité (*lè Tia-bailli*).

« Dans la première édition des *Délices de la Suisse*, 1714, par Ruchat, il était dit qu'un baillif ayant été tué à Yverdon, une garde avait été instituée pour veiller dorénavant à la sureté des baillifs. — Sur la plainte portée par le Conseil au sujet de cette imputation calomnieuse, LL. EE. de Berne, par arrêt du 24 mars 1716, déclarèrent que les *Délices de la Suisse* ayant avancé qu'un baillif avait autrefois été tué à Yverdon, elles ont ordonné à leur registrateur de faire dans les archives des recherches sur ce fait et que depuis qu'Yverdon est sous leur domination, rien de semblable n'est arrivé; que les gardes qui accompagnent à l'Eglise le baillif sont un reste de l'ancienne garnison que les Bernois laissèrent dans cette ville frontière, qui a été diminuée peu à peu et réduite depuis longtemps au nombre de quatre gardes à la solde du souverain.

» Les éditions subséquentes des *Délices de la Suisse* ont mentionné cette rectification, ainsi que les divers auteurs qui ont fait des articles sur Yverdon, entr'autres dans le supplément du grand *Dictionnaire historique de Morery*; dans le *Dictionnaire de la Martinière*, art. Yverdon, et dans les *Nouvelles littéraires*, T. 7., p. 105, etc. »

L'ouvrage de Crottet a été trop légèrement travaillé et a omis bien des faits et des renseignements sur Yverdon.

Choses et autres.

Les discussions du Grand Conseil ont mis au jour, il y a quelques semaines, un décret du 24 décembre 1832, sur l'organisation du pontonnage d'Orbe; en voici les premiers articles :

1^o A dater du 1^{er} avril 1833, il sera perçu un pontonnage d'un batz par tête de gros bétail, et de

demi-batz par tête de menu bétail, passant sur le pont.

2^o Par *gros bétail*, on entend les bœufs, taureaux, vaches et génisses, ainsi que les chevaux, ânes et mulets, attelés ou non attelés.

Par *menu bétail*, on entend les veaux, moutons chèvres et porcs.

3^o Sont dispensés de payer le pontonnage :

a) Les ambassadeurs et députés, tant des Etats suisses que des Etats et princes étrangers;

b) Les militaires en activité de service, etc.

On peut se demander si la dispense mentionnée à l'art. 3 se rapportait au tarif du batz ou à celui du demi-batz.

Quoi qu'il en soit de cette rédaction équivoque, il ne sera pas sans intérêt de raconter à quelle occasion le pontonnage de l'Orbe est revenu sur l'eau.

Il s'agissait d'un fait assez original qui a attiré l'attention de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le rapport du Conseil d'Etat sur sa gestion en matière fédérale, et qui a provoqué quelques explications de la part de cette autorité.

L'année dernière, M. Eugène de Røder, fils de M. le ministre de Prusse près la Confédération suisse, se trouvant à Vevey, a contrevenu au règlement de police de la Tour-de-Peilz, en faisant prendre à son cheval une allure qui n'est pas tolérée dans nos rues; la Municipalité de la Tour a condamné le contrevenant à une amende de 4 francs. M. de Røder a protesté contre cette décision, en se fondant sur le principe de l'exterritorialité, au bénéfice duquel il se trouve en sa qualité de ministre d'une puissance étrangère.

Le Conseil fédéral, nanti de la question, a tranché le conflit en faveur de l'ambassadeur de l'Allemagne du Nord, par les raisons suivantes :

..... « Les représentants diplomatiques et leurs familles jouissent, conformément aux principes du droit des gens généralement reconnus, de l'exterritorialité et ne peuvent dès lors pas être tra-
» duits devant les tribunaux du pays, dans lequel ils doivent remplir leur mission.

» Si des membres de la famille ou des domestiques d'un ministre se rendent coupables de contraventions de police, les autorités du pays doivent en donner avis au ministre lui-même et demander, suivant les circonstances, la punition des coupables.

» Si de pareilles contraventions de police se renouvelaient ou que des délits plus graves vinssent à surgir, il devrait alors en être fait rapport au Conseil fédéral.

» Mais dans tous les cas les autorités locales doivent respecter l'exterritorialité..... »

Dans la discussion à laquelle a donné lieu cette curieuse affaire au sein du Grand Conseil, M. Cérésole a expliqué comment un usage immémorial veut que le représentant d'un gouvernement près un autre gouvernement soit censé être dans son propre pays; c'est ainsi que M. le général de Røder, représentant de la Prusse, est censé être en Prusse et est soumis aux lois prussiennes, quoi-